

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement  
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2009/ICPE/110

Nantes, le

15 JUIN 2009

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 autorisant la société CANDIA à poursuivre après extension, l'exploitation de son établissement de réception et de conditionnement de produits laitiers et de jus de fruits, implanté à Campbon, au lieu-dit " La Fondinais ", et notamment son article 7.3.1 demandant à l'exploitant de fournir une étude concernant la réduction du risque aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et les zones d'effets associées,

**VU** le dossier déposé par la société CANDIA le 12 juin 2008 concernant les possibilités de réduction des zones de dangers générées par ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac,

**VU** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 21 avril 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société CANDIA, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**EN** l'absence d'observations de la part de la société CANDIA,

**CONSIDERANT** l'incident survenu le 28 septembre 2007 sur les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac exploitées par la société CANDIA à Campbon,

**CONSIDERANT** la modification des limites de propriété de la société CANDIA vis à vis de la société Eurial Poitouaine,

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire les zones de dangers telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en mars 2006,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation des mesures de réduction du risque liées aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, par des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

### Article 1er : Conditions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 autorisant la société CANDIA à poursuivre après extension, l'exploitation de son établissement de réception et de conditionnement de produits laitiers et de jus de fruits, implanté à Campbon, au lieu-dit " La Fondinais ", sont complétées par les prescriptions ci-après.

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 du fait de la suppression de l'activité de préparation et de conditionnement de jus de fruits

➤ *L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :*

#### « Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la laiterie, objet de la présente autorisation, sont :

- collecte, réception du lait cru,
- stockage, traitement du lait,
- conditionnement sous format UHT briques et bouteilles, stockage et expédition des laits standardisés et de crème.

Pour ce faire, l'usine dispose :

- sur le versant Ouest du site :
  - d'un atelier de réception et de traitement du lait (REP),
  - d'un local de production d'eau glacée,
  - d'un atelier de fabrication de bouteilles plastiques (Cambopack),
  - d'un magasin de stockage des consommables,
  - d'une unité de conditionnement sous format UHT,

- sur le versant Est du site :
  - d'un hall de stockage avant expédition des produits finis,
  - d'un garage pour poids lourds et d'une aire de lavage des camions,
  - d'un bâtiment Energies comprenant la chaufferie, le local de production d'air comprimé et le local de traitement de l'eau potable.

La station de pré-traitement des eaux industrielles ainsi que les forages de prélèvement d'eau se situent sur le versant Est.

La société Eurial Poitouaine, les bureaux et un magasin libre-service agricole de la société Colaréna se situent au Nord-ouest, en limite de propriété. »

➤ L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3 Classement des installations

Rubriques	Activités	A/D/D,C	Observations
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	1 170 000 l Eq lait/j
2661-1.a	Transformation de polymères	A	21 t/j (polyéthylène)
2920-1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa (fluides toxiques)	A	642 kW (ammoniac)
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa (autres fluides)	A	806 kW (air : 480 kW, fréon R22 : 134 kW, fluide R407C : 192 kW)
1136-B-c	Emploi de l'ammoniac	D	1,4 t (production eau glacée)
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	11,3 m <sup>3</sup> éq (cuves aériennes gasoil et FOD: 20 et 3 m <sup>3</sup> , fioul lourd : 100 m <sup>3</sup> )
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables	D	1,6 m <sup>3</sup> /j éq (pompes de 5 m <sup>3</sup> /h de gasoil et de 3 m <sup>3</sup> /h de FOD)

2662-1.b	Stockage de polymères	D	300 m <sup>3</sup> (2 silos de 60 m <sup>3</sup> , 1 silo de 50 m <sup>3</sup> , 1 silo de 130 m <sup>3</sup> de polyéthylène)
2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	D	17,37 MW (1 chaudière gaz naturel : 11,8 MW, 1 chaudière fioul lourd: 5,57 MW en secours)
2921-1.b	Installations de type circuit primaire non fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	521 kW (1 circuit ouvert avec 1 tour)
2921-2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	3485 kW (1 circuit fermé avec 2 tours)

»

Article 3 : Dispositions complémentaires concernant l'exploitation et l'aménagement des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

*Mesures de réduction des zones d'effets*

La sécurité des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac devra être renforcée par la mise en place des équipements suivants :

- Mise en place d'un ferme porte automatique sur la porte arrière de la salle des machines,
- Mise en place de systèmes de détection ammoniac situés à l'extérieur de la salle des machines (sous protection) :
  - Au dessus des canalisations liquides HP sortant des condenseurs,
  - Au dessus de la canalisation gaz HP sortant de la salle des machines.

Ces systèmes de détection devront respecter les dispositions de l'article 7.4.2 c de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008.

- Mise en place de vannes automatiques asservies à la détection ammoniac :
  - Sur chaque sortie liquide haute pression des 2 condenseurs,
  - Sur le collecteur gaz haute pression à l'arrivée sur les 2 condenseurs.
- Mise en place d'un fourreau autour de la canalisation gaz haute pression depuis le débouché au dehors de la salle des machines sur une hauteur de 3.1 m.

Ces équipements devront être mis en place dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

#### *Mesures de réduction de la probabilité d'occurrence*

La société CANDIA devra mettre en place les mesures suivantes permettant de réduire la probabilité d'une chute accidentelle sur les canalisations :

- tout travaux susceptibles de faire intervenir une grue ou une nacelle à proximité des installations frigorifiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable du site,
- l'implantation de la grue se fera de telle façon que la flèche ne puisse passer au dessus des installations frigorifiques,
- dans le cas où cette dernière condition ne pourrait être remplie, un périmètre de sécurité de 35 m sera mis en place en coopération avec Eurial pendant toute la durée des travaux de façon à interdire toute intervention humaine sur la propriété d'Eurial dans le rayon de 35 m et à limiter les déplacements de personnes sur le site d'Eurial.

Ces dispositions seront notamment reprises sous la forme de procédures et devront être portées à la connaissance des personnels de l'usine intervenant dans le domaine de la sécurité.

Article 4 : Faute pour la société CANDIA de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Campbon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

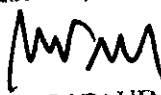
Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société CANDIA, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société CANDIA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Campbon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,**

pour le préfet  
le secrétaire général



Michel PAPAUD